

Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

La prise en compte spécifique des sites Natura 2000 dans des programmes ou projets de travaux est définie dans le code de l'environnement par les articles L.414-4 et L.414-5 de la partie législative et R414-19 à R414-24 de la partie réglementaire. La circulaire interministérielle du 5 octobre 2004 précise les modalités d'application de ces textes.

Aucun nouveau régime d'autorisation ou d'approbation n'a été créé dans les sites Natura 2000, la procédure d'évaluation des incidences s'insère dans les régimes d'évaluation existants que sont l'étude ou la notice d'impact ou le document d'incidences « loi sur l'eau ».

Le régime d'évaluation des incidences concerne les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation administratives ainsi que les projets soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Pour ces derniers, la non opposition de l'autorité administrative institue un régime d'approbation.

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation des incidences.

3.1. Champ d'application

Les programmes ou projets de travaux font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas suivants :

- a) s'ils sont soumis à l'autorisation ou déclaration prévue par la loi sur l'eau donnant lieu à l'établissement d'un document d'incidences,
- b) s'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés,
- c) s'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation donnant lieu à une étude ou notice d'impact.
- d) s'ils font partie d'une catégorie de projets soumis à autorisation ou approbation qui, bien que dispensés d'étude ou de notice d'impact, figurent dans une liste établie par le préfet au regard des enjeux écologiques du site.

3.2. Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

3.2.1. Le projet est situé à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Dans ce cas, il est soumis d'office à une évaluation des incidences selon les règles de la procédure d'évaluation (cf. Guide méthodologique).

3.2.2. le projet est situé en dehors du périmètre d'un site Natura 2000

Cf. article R414-19, 2°).

S'il relève des cas prévus au a) (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau) et au c) (autorisation avec production de notice ou étude d'impact) ci-dessus, ses incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 qu'il est susceptible d'affecter de façon notable seront évaluées au vu des critères suivants :

- la distance
- la topographie,
- l'hydrographie,
- le fonctionnement des hydrosystèmes
- la nature et l'importance du projet,
- les caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation

L'appréciation du caractère de susceptibilité d'effet notable est opérée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au vu des critères énoncés ci-dessus. Si l'analyse conduit à conclure que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 de façon notable, l'évaluation des incidences n'est pas nécessaire. Il suffit de consigner cette analyse et cette conclusion dans un volet particulier de l'étude d'impact. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit procéder à l'évaluation des incidences selon les règles de la procédure d'évaluation.

Lors de l'instruction du dossier d'étude d'impact, 2 cas peuvent se présenter :

- le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation contient une évaluation des incidences. Dans ce cas, les services de l'Etat instruisent la demande dans le cadre de la procédure d'instruction de l'évaluation des incidences (cf. § 3.3)
- le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences. Dans ce cas, les services de l'Etat vérifient si le pétitionnaire a correctement utilisé les critères d'évaluation énoncés au 3.2.2 ci-dessus.
 - si, après vérification, il s'avère que le programme ou projet n'est effectivement pas susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000, il n'y a pas lieu de demander une évaluation des incidences. Le préfet instruit alors le dossier en suivant la procédure normale d'autorisation ou d'approbation liée à la demande
 - si, après vérification, il s'avère que le programme ou projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, le préfet considère qu'il y a donc lieu de demander une évaluation des incidences. Le dossier est alors considéré comme étant incomplet.

3.3. Coordination avec l'étude ou la notice d'impact et le document d'incidences de la « loi sur l'eau »

L'évaluation d'incidences complète mais ne remplace pas le volet « milieu naturel » de l'étude ou notice d'impact ou du document d'incidences « loi sur l'eau ».

Elle est uniquement centrée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation du site et figurant dans les deux arrêtés ministériels du 16 novembre 2001.

L'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 peut se baser sur le même état initial que celui de l'étude d'impact mais il est nécessaire de bien séparer les analyses et les conclusions de l'étude d'impact de celles de l'étude d'incidences Natura 2000. Cette séparation peut prendre la forme d'un volet particulier, bien identifié, de l'étude d'impact ou d'un document séparé. L'analyse ayant conduit le pétitionnaire à conclure qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation d'incidences doit être rédigée selon les mêmes principes.

3.4. Les outils de référence pouvant être utilisés pour conduire l'évaluation d'incidences

- Les cahiers d'habitats : ils contiennent une synthèse de la connaissance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
- Le Formulaire Standard de Données (FSD) : contient les principales informations relatives au site dont, notamment, les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site
- Les Documents d'objectifs (DOCOB) : élaborés pour chaque site, ils contiennent entre autres une analyse de l'état initial de conservation et la localisation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site. Lorsque ce document existe (tous les sites n'ont pas encore un DOCOB achevé), c'est sur la base de celui-ci que le pétitionnaire aura le plus de facilité à conduire l'évaluation d'incidences.
- En l'absence de DOCOB, différents inventaires peuvent être utilisés (ZNIEFF, ZICO, zones humides,...) pour faciliter les relevés de terrain à effectuer dans le cadre de l'évaluation d'incidences.
- Le Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 (en ligne sur le site Internet de la DIREN Champagne-Ardenne : http://www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr/milieux_naturels/milnat_donnees/guide_methodo.htm)
- Le guide « Infrastructures de transports et sites Natura 2000 » qui présente des études de cas de projets d'infrastructures routières ayant été confrontés aux enjeux liés à Natura 2000.